



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Saint-Lô, le 21 février 2017

Service environnement

**Synthèse des observations du public concernant le Projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables, du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques**

• **Contexte et objectifs du projet de la décision :**

L'article 53 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit, à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, des dispositions nouvelles qui subordonnent l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables à la mise en place de mesures de protection adaptées ou à défaut, d'une distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Dans le département de la Manche, de nombreux lieux accueillant ces publics sont situés à proximité de zones où potentiellement peuvent être utilisés des produits phytosanitaires. Dans ce contexte, un projet d'arrêté a été en consultation, il vise à prescrire des mesures destinées à protéger les lieux accueillant des personnes vulnérables, des risques d'exposition aux produits phytosanitaires. En application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, les modalités d'exercice de la pêche en eau douce sont fixés par arrêtés préfectoraux.

• **Dates et lieux de la consultation :**

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation, défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le dossier a été proposé à la participation du public du 8 décembre 2016 au 2 janvier 2017, depuis le site Internet de la Préfecture de la Manche.

• **Synthèse des avis exprimés par le public :**

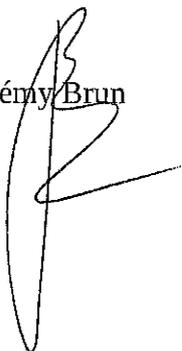
Seule une contribution du CREPAN a été enregistrée à l'occasion de cette consultation. Le CREPAN demande :

- que la largeur de la haie antidérive soit fixée à 5 m,
  - que les épandages soient interdits aux heures d'ouverture des établissements accueillant des enfants,
  - que la possibilité de ne pas recourir à des moyens limitant la dérive soit limitée aux cas de force majeure,
  - que le recul d'application sur cultures basses soit porté de 5 à 10 m,
- que les dispositions des articles 3 et 4 s'appliquent cumulativement.

Les remarques émises par le CREPAN n'ont pas été prises en compte considérant que le projet d'arrêté prévoit la rédaction d'une charte régionale permettant de valoriser et de promouvoir l'amélioration des pratiques dans le sens des demandes du CREPAN, au-delà du simple respect de la réglementation édicté par le projet d'arrêté.

Le chef du service environnement

Rémy Brun

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' and 'B' followed by a horizontal line extending to the right.